



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION CERLE AIDE SOLIDAIRE CAMEROUN ALLEMAGNE (CASCA)

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de, l'association Cercle Aide Solidaire Cameroun Allemagne.

Il est mis à la disposition de l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

. L'Association:

-Objectif de L'Association Cercle Aide Solidaire Cameroun Allemagne (CASCA)

L'Association Cercle Aide Solidarité Cameroun Allemagne (CASCA), œuvre pour la promotion de l'entraide et de la solidarité entre ses membres, aide à couvrir les frais afférents au décès et à l'inhumation de ses membres. L'Association Cercle Aide Solidaire Cameroun Allemagne n'est pas une compagnie d'assurance. Les cotisations versées par les adhérents ne constituent en aucun cas une épargne.

Le bureau de l'Association Cercle Aide Cameroun Allemagne (CASCA) est seule à décider sur la nature et le montant des dépenses qui vont être accordés au bénéfice de ses adhérents.

L'association est domiciliée à Cologne en Allemagne

L'Association est enregistrée à la

Téléphone:

Email:

Site Web:

Facebook:

Instagram:

Twitter:



Article 1 : Conformément aux statuts, l'Association Cercle Aide Solidaire Cameroun Allemagne (CASCA) s'organise autour d'un Bureau, d'un conseil de sage (CS), et des Assemblées Générales (AG) Ordinaire et Extraordinaire.

Article 2 : Ce règlement intérieur établi par le bureau conformément aux statuts de l'association. Sauf en cas de force majeure, entre en vigueur à compter de sa validation.

. L'Assemblée Générale:

Article 3 : Pour la préparation de chaque assemblée générale, le Buro se réunit suffisamment avant l'assemblée afin d'en programmer l'ordre du jour.

Les adhérents sont informés dans un délai minimum de quatorze jours de la date de l'AG Ordre du jour de celle-ci.

Les sujets soumis à l'ordre du jour et à débattre à l'AG sont susceptibles de faire l'objet d'un vote.

Article 4 : A chaque assemblée générale, un président et un secrétaire de séance, seront désignés par le président de l'Association, le premier pour animer et organiser les débats et le second pour la prise de note des débats et des décisions adoptées par l'AG.

Article 5 : A chaque Assemblée générale, le Buro fait signer une feuille d'émargement à tous les membres présents.

Article 6 : A chaque assemblée générale, un compte rendu sera rédigé et toutes les décisions prises seront communiquées à l'ensemble des adhérents en début de séance de l'Assemblée générale suivante, ces décisions seront considérées comme adoptées.

Buro

Article 7 : Conformément aux statuts de l'association, le Buro est élu pour une durée de deux ans (2ans). Les membres de l'équipe sortante sont rééligibles. Tout adhérent majeur, à jour de ses cotisations peut postuler



une liste pour se présenter à l'élection triennale (tous les 2ans) pour la désignation du nouveau Buro par l'assemblée (AG). Cette liste devra être déposée au plus tard trente jours avant la date d'élection.

Article : 8 : Le Buro est composé des membres élus par l'Assemblée générale (AG). Le Buro une fois installé est chargé de la gestion et l'administration de l'Association pendant la durée de son mandat.

Article : 9 Tout membre du Buro qui manquera aux intérêts moraux et/ou matériels de l'association se verra signifier sa suspension par le Buro Adhésion et de prise en charge

Article 10 : Les conditions d'adhésion:

- ° Voir statut paragraphe 3
- ° Être originaire de CASCA ou avoir un lien d'affiliation.
- ° S'acquitter de ses cotisations de l'Association Cercle Aide Solidaire Cameroun Allemagne.
- ° Être résidant en république fédérale d'Allemagne sous présentation des pièces suivantes: Carte de séjour plus preuve d'adresse (Anmeldung) où carte d'identité Allemande.

Article 11 : Les conditions d'acceptation d'adhésion

11. 1. La demande d'adhésion se fait uniquement par le formulaire d'adhésion (à télécharger ou à réclamer) dûment complétée et signé. Seuls les dossiers complets seront acceptés.

11. 2. L'Acceptation du dossier d'adehésion à l'Association Cercle Aide Solidaire Cameroun Allemagne (CASCA) est soumis à la décision du Buro de la CASCA. Le Buro se réserve le droit de refus d'adhésion et n'a pas à motiver sa décision.



Article 12 : L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Est considéré comme nouveau, celui qui n'est pas encore membre et qui n'a jamais été inscrit sur la liste de la CASCA.

- 12. 1. Pour être pris en charge, les nouveaux nés devront être obligatoirement déclarés à l'association dans les 30 jours suivant la naissance et ne s'acquitteront de leur cotisation qu'à partir de leur troisième année (3 ans) révolue.**

Article 13 : Le début de prise en charge

La prise en charge des nouveaux adhérents est effective après acceptation du dossier par le Buro CASCA, du paiement de la totalité des cotisations dues et au terme du délai de carence de 100 jours

Article 14. Frais d'adhésion

.Les frais d'adhésion à l'Association Buro Allemagne CASCA est de 10 euros par personne. Le paiement de la cotisation est annuel et doit être obligatoirement effectué dès l'appel de fonds et dans les délais

Les enfants de moins de 18 ans sont exonérés des frais d'adhésion

Chaque adhérent doit verser sa cotisation à l'ordre CASCA, par virement bancaire ou par Paypal à l'adresse suivante, en CB via le site internet www.casca.germany.de . Un reçu de paiement est toujours délivré au responsable payeur des familles adhérentes.

Toutes les personnes non à jour de la cotisation dans la période indiquée par le bureau, des frais d'adhésions, ne bénéficieront pas de son avantage.

14.1. Fond de Solidarité.

14.2 Un fonds de solidarité a été créé pour aider le rapatriement de la dépouille d'un membre décédé en Allemagne au Cameroun, ainsi que l'enterrement en Allemagne.



14.4 le montant de ce fonds s'élève à 100 euros par adhérent inscrit et payable une seule fois.

14.5. Au cas où les fonds de la caisse de solidarité sont utilisés pour les raisons suivantes:

14.6. Rapatriement de la dépouille d'un membre de l'Allemagne vers le Cameroun.

14.7. L'inhumation en Allemagne d'un membre décédé sur place.

14.8. L'inhumation d'un membre au Cameroun décédé sur place.

14.9 L'inhumation d'un membre décédé hors d'Allemagne ou hors du Cameroun dans le pays d'accueil.

14.10. Le rapatriement de la dépouille d'un membre décédé hors Allemagne vers l'Allemagne par CASCA n'est pas possible.

14.11. Le rapatriement de la dépouille d'un membre décédé hors Allemagne vers le Cameroun par CASCA n'est pas possible.

14.12. Le montant dépensé sera divisé par le nombre d'adhérents CASCA inscrits, puis renvoyé au fonds de solidarité.

14.13. Toutes les personnes non à jour de la cotisation dans la période indiquée par le buro, dans le fonds de solidarité, ne bénéficieront pas de son avantage.

Article 15 : Contribution aux frais annuels et condition de paiement.

15.1. Le montant de la cotisation annuelle peut être révisé à tout moment par l'Association Cercle Aide Solidaire Cameroun Allemagne (CASCA).

15.2. L'adhérent se doit de régler à l'avance, sa cotisation annuelle dans les délais indiqués à savoir du premier Novembre au 30 Novembre de chaque année. Tout versement à CASCA est définitivement acquis. Aucun remboursement ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un adhérent.



15.3. Dans le cas d'une autorisation de prélèvement sont à la charge de l'adhérent .

Article 16 – Les prestations assurées.

Dès que l'Association Cercle d'Aide Solidaire Cameroun Allemagne est informée du décès de l'un de ses adhérents, que la demande est validée, les documents suivants doivent être immédiatement mis à disposition de CASCA.

Carte d'identité ou carte de résident du défunt.

Si l'adhérent est décédé sur le territoire allemand, la ville, le nom et l'adresse du salon funéraire ou le défunt est transféré.

Livret de famille du défunt.

Certificat du décès.

Passeport du défunt.

16.2. Si pour quelques raisons que se soient, la famille interfère dans le déroulement du protocole établi par CASCA, l'association se réserve le droit de se désengager définitivement et ne peut être tenue responsable des préjudices engendrés.

16.3 Si la famille décide d'organiser elle-même les Obsèques ou la rapatriement du défunt sans avoir préalablement référé à CASCA, l'association se désengage définitivement. La famille a quatre-vingt-dix jours (90 jours) pour prétendre à un remboursement, sur présentation de la facture acquitée. Le remboursement est plafonné à hauteur des tarifs habituellement pratiqué. L'adhérent à jour de ses cotisations, décédé en Allemagne et que la dépouille doit être rapatriée au Cameroun, les frais de prise en charge par l'Association Cercle aide Cameroun Allemagne (CASCA) sont plafonnés à 80 % de la facture du prestataire funéraire en fonction du montant de la caisse du Fonds de solidarité.

6/10



Si tous les documents sont mis à disposition, il est alors déclenché un protocole établi par l'Association Cercle aide solidaire Cameroun Allemagne (CASCA) pour les prestations comme ci-dessous:

le transfert du défunt jusqu'à l'aéroport de destination soit Yaoundé ou Doualapar CASCA pour ses adhérents.

Article 17: La prise en charge financière d'un rapatriement vers le Cameroun, s'effectue exclusivement selon un protocole établi par CASCA, à partir du lieu décès en Allemagne vers Yaoundé ou Douala.

PRISE EN CHARGE PAR CASCA DU RAPATRIEMENT D'UN MEMBRE VERS LE CAMEROUN

consultation des autorités,

le transfert à l'entreprise de pompes funèbres et l'hygiène du défunt,

Mettre les vêtements de mort et les vêtements,

l'organisation et l'exécution des obsèques et

frais administratifs généraux.

Le prix du Cerceuil est plafonné au plus à 1000 euros.

Le transfère du defunt au depart de l'Allemagne jusqu'a l'aeroport de Yaoundé ou Douala.

17.4. Si pour des raisons propres à la famille un report du départ ou de l'inhumation s'avérait nécessaire, les frais supplémentaires occasionnés seront à la charge de la famille du défunt.

17.5. L'adhérent à jour de ses cotisations, décédé en Allemagne qui souhaite y'être inhumé, les frais de prise en charge par l'Association Cercle Aide Solidaire Cameroun Allemagne (CASCA) sont plafonnés à 80 % de la facture du prestataire funéraire en fonction du montant de la caisse du Fonds de solidarité .

PRISE EN CHARGE PAR CASCA D'UNE INHUMATION EN ALLEMAGNE

La prise en charge des proches en cas de décès,

consultation des autorités,

le transfert à l'entreprise de pompes funèbres et l'hygiène du défunt,

Mettre les vêtements de mort et les vêtements,

l'organisation et l'exécution des obsèques et

frais administratifs généraux.

Le prix du Cerceuil est plafonné au plus à 1000 euros.



17.11. La famille est tenue de communiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire funéraire en Allemagne à CASCA . Dans le cas contraire, CASCA décline toute responsabilité et se désengage définitivement de toute responsabilité. Aucune prise en charge financière ou indemnité ne peut être réclamée à l'association Cercle Aide Solidaire Cameroun Allemagne (CASCA).

17.12. L'association Cercle Aide Solidaire Cameroun Allemagne (CASCA) ne peut être tenue comme responsable d'éventuels défaillances ou retards dus aux jours fériés, grève, ou même aux compagnies aériennes.

Article 18: Devoirs de communication et transparence des membres.

Chaque membre doit communiquer avec exactitude toutes les informations et coordonnées le concernant. Tout changement en cours d'année doit être déclaré et justifié dans les plus brefs délais par tous les moyens de communication possible. Dans le cas contraire, l'association Cercle Aide Solidaire Cameroun Allemagne (CASCA) décline toute responsabilité et se désengage définitivement pour les préjudices engendrés par des

manquements volontaires et inexcusables de l'adhérent à ses obligations de transparence (Composante famille, Adresse, Téléphone, adresse mail.....etc). Si CASCA découvre que l'adhérent a omis ou fourni des informations erronées à son sujet lors de son inscription, l'adhésion est immédiatement résiliée par l'association Cercle Aide Solidaire Cameroun Allemagne (CASCA) 8/10



Article 19: Perte de la possibilité de membre et conditions particulières.

19.1. L'adhérent qui ne s'acquie pas de sa cotisation dans les délais prescrits entraîne automatiquement sans condition la perte de sa qualité de membre, pour lui et les personnes sous sa responsabilité (inscrit sur son bulletin d'adhésion), il ne peut prétendre à une prise en charge et indemnité de la CASCA, uniquement après paiement de la totalité des cotisations dues, les frais de correspondances (forfait de vingt Euro -20 €) et au terme du délai de carence de 90 jours.

19.2. Dans le cas où le retard de paiement des cotisations est supérieur à un an (1an+1), l'adhérent et les personnes sous sa responsabilité (inscrit sur son bulletin d'adhérent) ne peuvent prétendre à une prise en charge et indemnité de la CASCA uniquement après paiement de la totalité des cotisations dues, les frais de correspondance (Forfait de vingt € -20 €) et au terme du délai de carence de 100 jours.

19.2. Tout Adhérent peut être en fonction de la gravité, averti ou radié par CASCA.

-1 Non paiement de la cotisation dans les délais prescrits.

-2 Pour infraction aux statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts de moraux et matériels.

-3 Pour motif grave acte de violence, insulte ou menace de toute nature envers tout adhérent.

-4 Démission.

-5 décès.

La décision sera prononcée par le Buro après convocation et audition de l'intéressé.

La décision lui sera notifiée par lettre recommandée.

9/10



Article 20 : Une fois la décision de radiation prononcée, l'adhérent peut contester et faire appel par lettre recommandée dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la lettre de notification de la décision.

En cas de non contestation d'une décision de radiation, l'adhérent perd sa qualité de membre à partir de la date de réception de la lettre de radiation.

Article 21 : Pour conserver leur qualité d'adhérent, les personnes qui résident ou qui comptent résider hors de l'Allemagne doivent continuer à payer leurs cotisations dans les délais prescrits.

Article 22 : L'adhérent peut résilier son adhésion à n'importe quel moment de l'année.

La demande de résiliation à CASCA est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 23 : Litiges.

23.1 En cas de contestation, l'adhérent de l'association Cercle Aide Solidaire Cameroun Allemagne (CASCA) doit saisir le Buro par lettre recommandée avec accusé de réception.

23.2. En cas de litige sauf le présent règlement est applicable.

23.3. Le buro de l'association Cercle aide Solidaire Cameroun Allemagne (CASCA) peut à tout moment modifier unilatéralement le règlement intérieur en cas de modification de la loi de jurisprudence ou des relations commerciales. Ces modifications seront valables pour tous les membres à compter du premier jour du nouvel an. Il suffira d'informer les membres des modifications prévues.

Pour chaque membre adhérent, le règlement entre en vigueur le jour suivant celui de l'adhésion.

10/10